



Assemblée constituante
Case postale 3919
1211 Genève 3

Aux représentant-e-s des médias

Genève, le 4 mai 2012

Communiqué de presse

Lors de sa session du 3 mai 2012, l'Assemblée constituante a poursuivi l'examen des **Tâches et finances publiques** (titre VI).

- **Aménagement du territoire**

Les principes votés dans les lectures précédentes ont été maintenus, avec une modification quant à la mixité sociale et intergénérationnelle. Celle-ci est désormais en lien avec l'organisation du territoire (art. 165). Les différents articles adoptés prévoient de favoriser les espaces de proximité, les quartiers durables, l'accès aux rives du lac et des cours d'eau (art. 166 à 168).

- **Energies**

Les principes de la politique énergétique adoptés en deuxième lecture ont été confirmés (art. 169). S'agissant de l'art. 170 sur les services industriels, et suite à un amendement, l'al. 2 a été complété, prévoyant que l'institution de droit public à laquelle le monopole peut être délégué « *offre d'autres prestations, notamment la fourniture du gaz, de l'énergie thermique ainsi que le traitement des déchets* ». L'art. 171 sur l'énergie nucléaire a également été complété et reprend donc la totalité de la disposition constitutionnelle actuellement en vigueur (art. 160^E al.5), soit « *les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens à leur disposition et dans la limite de leurs compétences aux installations de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire et au voisinage du canton. Pour les installations ne répondant pas à ces conditions de localisation, le préavis du canton est donné par le Grand Conseil sous forme de loi* ». Enfin, l'exploitation du sous-sol et la géothermie ont été confirmées en tant que droit exclusif du canton (art. 172).

- **Santé**

Les dispositions votées en deuxième lecture ont été confirmées par l'Assemblée qui a apporté un complément important à l'art. 176 sur les établissements publics médicaux. Outre la terminologie d'établissements médicaux de droit public, un nouvel al. 2 prévoit que leur « *déficit d'exploitation est couvert par une subvention portée chaque année au budget de l'Etat* ». Enfin, pour l'art. 179 sur les chiens dangereux, c'est le texte de la première lecture qui a été préféré, soit que « *les chiens dangereux ou issus de races dites d'attaque, ainsi que leurs croisements, sont interdits sur le territoire du canton* ».

- **Logement**

Là également, les dispositions votées en deuxième lecture ont été confirmées. Ceci concerne notamment la disposition, absente de la première lecture, qui charge l'Etat de veiller « *à ce que soit constitué un socle pérenne de logements sociaux* » (art. 184 al. 2)

- **Sécurité**

L'Assemblée est revenue sur son vote de la deuxième lecture et n'a pas confirmé l'al. 2 de l'art. 165 qui prévoyait que l'Etat « *se donne les moyens nécessaires pour que la sécurité soit assurée* ». Elle a toutefois confirmé l'al. 3 de l'art. 186 sur la force publique, voté en deuxième lecture et

qui prévoit notamment que « *les situations conflictuelles sont traitées en priorité de manière à écarter ou limiter le recours à la force* »

- **Economie**

S'agissant des principes, l'Assemblée a préféré la teneur de la première lecture et elle n'a pas confirmé la référence à la création et au développement d'entreprises sociales et solidaires » (art. 187 al. 1). S'agissant de l'agriculture, ce sont aussi les dispositions votées en première lecture qui ont également été maintenues, le plénum ne confirmant pas les références à la souveraineté alimentaire ou à la promotion des produits agricoles de la région (art. 189).

- **Mobilité**

Toutes les dispositions votées en deuxième lecture ont été confirmées, ajoutant ainsi à la première lecture des notions tels que la sécurité des divers moyens de transport publics et privés (art. 192 al. 2) ou « *l'utilisation de transports publics respectueux de l'environnement* » (art. 193 al. 1bis).

- **Environnement et recherche**

Des modifications ont été apportées à l'art. 195 sur les principes, laissant à ce dernier les dispositions sur l'organisation et les buts de l'enseignement public et créant un art. 195 bis sur la formation obligatoire qui précise que « *la formation est obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins* » (al. 1) et que « *après la scolarité obligatoire, elle peut avoir lieu sous forme d'enseignement ou en milieu professionnel* » (al. 2). En matière d'enseignement supérieur, l'Assemblée a accepté un amendement (art. 197 al. 2) afin que l'Université et les hautes écoles spécialisées « *promeuvent l'interdisciplinarité et contribuent au développement de la vie scientifique, culturelle, économique et sociale de la collectivité* ».

- **Cohésion sociale**

Les dispositions votées en deuxième lecture sur la famille et la solidarité intergénérationnelle ont été confirmées (art. 201 et 202).

Prochaine session : **lundi 7 mai 2012**

Contacts : Thomas Büchi, coprésident
 Sophie Florinetti, secrétaire générale

079 213 54 67
022 546 87 05/ 079 346 54 04